



Arrêt

n° 77 980 du 23 mars 2012
dans les affaires X - X - X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 novembre 2011 (affaire 85 985).

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 novembre 2011 (affaire 85 983).

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 novembre 2011 (affaire 85 984).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 20 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 mars 2012.

Vu les ordonnances du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente les deuxième et troisième parties requérantes, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les trois causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 13 837, 13 838 et 13 843 du 8 juillet 2008 dans les affaires 18 675, 18 678 et 18 674). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme aux dossiers administratifs, est pertinente et est suffisante.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elles justifient en substance leur ignorance concernant le document de l'AFRADO, par le fait qu'il a été rapporté par le troisième requérant, lequel, vu son jeune âge, ne pouvait se poser des questions quant à sa provenance. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation qui, en tout état de cause, le laisse toujours, au stade actuel de l'examen des demandes d'asile, dans l'ignorance totale des circonstances de la rédaction de ce courrier dont le contenu vague et peu significatif ne permet pas davantage de percevoir la portée précise quant aux craintes alléguées, le récit qu'en donnent les parties requérantes n'ayant par ailleurs pas la crédibilité suffisante pour y pallier. Ainsi, concernant l'avis de recherche du 21 avril 2010 et les deux invitations de l'ANR, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les constats que ces documents ne précisent pas les raisons pour lesquelles leur père serait recherché/invité par l'ANR, et ne permettent pas d'établir un lien avec les faits relatés, le récit qu'en donnent les parties requérantes n'ayant par ailleurs pas la crédibilité suffisante pour y pallier. Ainsi, concernant l'article publié dans le journal « *The Post* », aucune des explications fournies dans la requête ne permet de comprendre pourquoi, alors qu'elles produisent d'elles-mêmes le 31 mars 2011, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, un article relatant la séquestration de leur oncle en octobre 2010, elles sont totalement incapables de mentionner cet événement lors de leur audition par la partie défenderesse le 5 octobre 2011, sauf à conclure que cet incident n'a strictement rien à voir avec leurs craintes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM